

Convention d'occupation du domaine public

Occupation d'une terrasse à l'Etang de La Bonde

Entre,

Communauté Territoriale Sud Luberon, COTELUB, 128 chemin des vieilles vignes 84240 La Tour d'Aigues, représentée par son Président, M. Robert TCHOBDRENOVITCH, habilité par délibération n°2021-044 du 27 mai 2021.

ci-après « COTELUB »

et

La Gilajo, 2200 Route Départementale 27 Quartier Pied Bernard, 84240 LA MOTTE-D'AIGUES, représentée par son gérant, M. Sébastien MORELLE.

SIRET : 79103084400017

ci-après « l'occupant »

Préambule

L'occupant exploite actuellement un restaurant à l'Etang de La Bonde, le « Café du Lac ».

Pour les besoins de son activité, il souhaite agrandir sa terrasse et bénéficier d'une emprise de 50 m² sur le domaine public de COTELUB.

En conséquence, COTELUB accorde à l'occupant une convention d'occupation du domaine public.

1. Objet de la convention

La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable les espaces définis à l'article 3.

Ce droit d'occupation est accordé pour l'utilisation suivante : installation d'une terrasse ouverte pour l'exploitation d'un commerce de type bar/restaurant.

2. Durée

La convention est signée pour 5 mois, du 1^{er} mai 2023 au 30 septembre 2023.

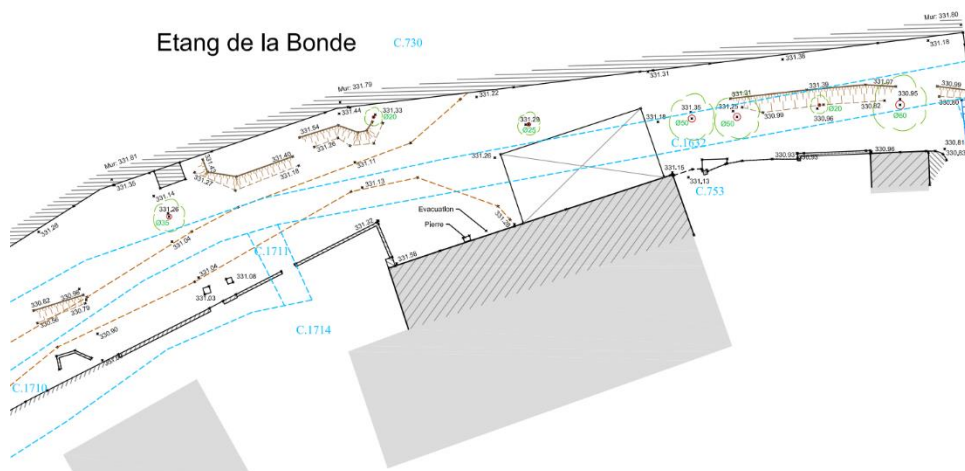
3. Espaces occupés

L'occupant est autorisé à occuper les lieux représentés sur le plan ci-dessous.

Ils représentent une superficie de 50m².

Il est autorisé à installer du mobilier, correspondant à l'activité exercée.

L'emplacement concerné est situé sur le cheminement le long de l'Etang de la Bonde conformément au plan ci-après.



4. Redevance d'occupation

La redevance d'occupation est de 172 € par mois.

5. Nature de l'autorisation

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location : les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables et la Convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

En outre, la Convention ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

Enfin, l'Occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la Convention.

Avec l'agrément préalable et écrit de COTELUB, l'occupant peut toutefois confier l'exploitation de tout ou partie des droits résultants de la Convention, étant précisé qu'il demeurera personnellement et solidairement responsable envers l'Entité publique et les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations imposées par la Convention.

L'utilisation des lieux par un tiers constitue une inexécution des obligations contractuelles susceptible d'entraîner la résiliation de la convention.

6. Connaissance des lieux

L'occupant est toujours réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution, sans aucune garantie. En conséquence, l'Occupant n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

7. Travaux et entretien

Tout au long de la durée de la Convention, l'occupant s'engage à maintenir les espaces occupés dans un bon état de propreté.

L'occupant prend à sa charge toutes les réparations relevant de la responsabilité de COTELUB, ainsi que toutes les réparations nécessaires dont il est responsable, pour maintenir les lieux attribués en bon état d'entretien et d'usage y compris, s'il y a lieu, les installations, le matériel et le mobilier.

L'Occupant répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance soit de son fait, soit du fait d'un tiers.

8. Sort des biens à la cessation de la convention

À la cessation d'occupation pour quelque cause que ce soit, l'Occupant est tenu d'évacuer les lieux occupés et de les remettre dans leur état primitif, sans prétendre de ce fait à indemnité. En outre, sauf retrait pour motif d'intérêt général intervenant dans les conditions prévues à l'article L. 2122-9

du Code général de la propriété des personnes publiques, l'Entité publique peut décider de conserver, sans être également tenu à indemnité, le bénéfice de toutes constructions, installations et améliorations existant à la fin de l'occupation.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, COTELUB a le droit, sans aucune formalité préalable, de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver, de déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin, de faire procéder à la vente de ces biens par un officier public, conformément à la loi, aux frais, risques et périls de l'occupant. COTELUB a également le droit de faire procéder, aux frais, risques et périls de l'occupant, à toute démolition des installations immobilières qu'il ne désire pas conserver et à tous travaux destinés à assurer la remise des lieux dans leur état primitif.

9. Responsabilité

L'occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement attribué par la présente convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les éventuelles autorisations administratives nécessaires à cette exploitation.

Il est tenu de se conformer aux lois, règlements et consignes en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art.

Il s'engage à effectuer, à ses frais, toutes les vérifications réglementaires afférentes aux installations ou équipements situés dans les biens lui appartenant ou mis à sa disposition et en tenir une copie à disposition de COTELUB.

Il ne peut réclamer à COTELUB une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre COTELUB et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

10. Assurance

L'occupant souscritra une assurance « Dommage aux biens » et une assurance responsabilité civile pour son activité professionnelle.

Il fournit chaque année une attestation d'assurance à COTELUB

11. Résiliation

COTELUB peut résilier pour motif d'intérêt général la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prend effet 1 mois après la notification du courrier.

Elle intervient sans indemnité d'aucune sorte à la charge de COTELUB.

L'occupant peut également résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet 1 mois après la notification du courrier.

12. Litige

À défaut d'accord amiable, les contestations qui pourrait s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

A La Tour d'Aigues,

Le

Pour COTELUB

Monsieur le Président

Pour l'occupant